

**ARRETE N°35/2020**  
**PORTANT A TITRE TEMPORAIRE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE ET UNE INTERDICTION DE**  
**DEPASSEMENT**

Nous, Maire de la commune de METZERESCHE

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6
- VU Le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 ; livre I-8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription et 7<sup>e</sup> partie - marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que pour permettre les travaux de démolition du mur et élargissement du trottoir le long de l'Eglise, il y a lieu d'alterner la circulation, de limiter la vitesse et une interdiction de dépassement, rue des Roses, du 15 juillet 2020 jusqu'à la fin des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation sera alternée, par des feux tricolores ou par vigies munies des signalisations mobiles adéquates et une interdiction de dépassement et une limitation de vitesse à 30 km/h seront mises en place, rue des ROSES au droit des travaux

**L'accès au chemin dit Schmeteweg et la sortie de ce chemin sur Rue des Roses seront interdits (pour éviter qu'un véhicule ne s'insère à contre sens sur une circulation alternée)**

**Du 15 juillet 2020 et jusqu'à la fin des travaux**

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

**Article 3 :** La signalisation est à la charge de la société DHR de Moulins les Metz.

**Article 4 :** L'affichage et la dépose seront assurés par la société DHR de Moulins les Metz.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guénange est chargé de l'exécution du présent.

Fait à Metzèresche, le 10 juillet 2020

Le Maire  
Hervé WAX

